

Règlement ministériel du 8 septembre 2020 concernant la réglementation de la circulation sur le CR178 entre Reckange-sur-Mess et Roedgen.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR178 entre Reckange-sur-Mess et Roedgen;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée dans les deux sens à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR178 (PK 12.600 – 12.800) entre Reckange-sur-Mess et Roedgen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 8 septembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH